

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÊQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

ÉTUDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE. (Rétroactivité.) (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:
Allemagne. Décret du 11 juillet 1888, concernant l'exécution de la Convention.

CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION:
Prorogation du traité austro-italien du 22 mai 1840.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE:
Lettre de France. — Lettre de Belgique. — Lettre des États-Unis.
LE PROJET DE LOI CHACE AUX ÉTATS-UNIS.
CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE VENISE.

ÉTUDE

DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DU CHIFFRE 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE QUI S'Y RATTACHE

(RÉTROACTIVITÉ)

(Suite) (1)

Nous venons ainsi de constater qu'en admettant dans la Convention de Berne

le principe de la protection des œuvres parues avant la mise en vigueur de celle-ci, œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, les gouvernements signataires ont cru devoir, en raison des difficultés que soulevait cette question, renvoyer la détermination des mesures à prendre à la législation intérieure de chaque pays ou aux conventions particulières à conclure entre États.

Le *Droit d'Auteur* a déjà publié les décisions prises par la Belgique (n° 1 du 15 janvier), par l'Allemagne (n° 5 du 15 mai) et par l'Angleterre (n° 7 du 15 juillet). La loi allemande du 4 avril 1888 a prescrit que les dispositions réservées sous chiffre 4 du protocole de clôture seraient arrêtées par décret impérial avec l'adhésion du Conseil fédéral. Le décret ainsi prévu a été rendu le 11 juillet 1888; il est publié dans le présent numéro sous la rubrique: *Mesures prises par les États de l'Union pour l'exécution de la Convention*. Nous savons que d'autres gouvernements se sont déjà préoccupés de la mission qui leur est dévolue aux termes du chiffre 4 du protocole de clôture de la Convention de Berne et nous ferons aussitôt que possible, lorsque nous aurons les documents officiels en mains, un résumé de la situation telle qu'elle existe dans l'ensemble des pays de l'Union.

En attendant, en vue d'arriver à préciser, comme c'est le but de cette étude, le sens dans lequel on a généralement admis ce qu'étaient les droits acquis, nous examinerons les dispositions d'un certain nombre de lois intérieures et

de traités en ce qui touche la clause de rétroactivité.

II.

DISPOSITIONS DES LOIS INTÉRIEURES DE DIVERS PAYS CONCERNANT LA RÉTROACTIVITÉ

PAYS DE L'UNION

1° ALLEMAGNE. — Loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques.

ARTICLE 58. — La présente loi s'applique à tous les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques déjà parus avant sa mise à exécution, quand bien même ces écrits, etc., n'auraient joui, d'après les lois antérieures, d'aucune protection contre les contrefaçons, copies ou représentations publiques.

Les exemplaires existant lors de la mise à exécution de la présente loi et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures, continueront à pouvoir être débités, quand bien même leur fabrication se trouverait interdite par la présente loi.

De même les instruments, tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., régulièrement fabriqués sous l'empire des lois antérieures, et existant encore lors de la mise à exécution de la présente loi, continueront de pouvoir servir à la fabrication de nouveaux exemplaires.

De même les publications précédemment permises et déjà commencées lors de la mise à exécution de la présente loi pourront être achevées.

Les gouvernements des États de la Confédération feront dresser un inventaire officiel des instruments dont l'usage est autorisé par la disposition ci-dessus, et feront

(1) Voir le n° 7 du 15 juillet.

marquer ces instruments d'une estampille uniforme. De même tous les exemplaires décrits, dont la propagation est autorisée par les dispositions ci-dessus, seront marqués d'une estampille.

Après l'expiration du délai fixé pour cette formalité, tous les exemplaires et instruments indiqués ci-dessus qui ne seront pas estampillés pourront être confisqués sur la demande de la partie lésée. Une instruction de la chancellerie de la Confédération réglera dans les détails la confection de l'inventaire et les formes suivant lesquelles devra être apposée l'estampille.

ARTICLE 59. — Quant aux lois antérieures qui établiraient d'autres formalités pour la réserve du droit de traduction et d'autres délais pour la publication de la première traduction que les formalités et délais établis par l'article 6, lettre C, ci-dessus, ces lois continueront de s'appliquer aux ouvrages qui ont déjà paru avant la mise à exécution de la présente loi.

Loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts plastiques.

ARTICLE 18. — Dispositions analogues à celles de l'article 58 de la loi qui précède.

Loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon.

ARTICLE 12. — La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1876. Elle ne s'applique aux œuvres photographiques obtenues antérieurement à cette date, que si la première reproduction régulière de l'œuvre originale effectuée par la photographie ou par tout autre procédé mécanique a été publiée postérieurement à la mise à exécution de la présente loi. — Les œuvres photographiques qui, jusqu'à ce jour, étaient protégées contre la contrefaçon par la législation des divers États (aujourd'hui compris dans l'empire allemand), continuent à jouir de cette protection. Celle-ci ne pourra, d'ailleurs, être invoquée que pendant l'espace de temps pour lequel elle avait été octroyée par les lois desdits États (1)

2^o BELGIQUE. — Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

(1) La loi qui précède n'a pas d'effet rétroactif. Si l'on eût voulu protéger les photographies publiées antérieurement au 1^{er} juillet 1876, il eût fallu dire aussi que les reproductions photographiques exécutées alors que cette exécution était permise, pourraient librement être écoulées. Il eût alors fallu prendre des dispositions pour estampiller et inventorier les photographies de cette nature, afin d'empêcher qu'on en pût faire de nouvelles, postérieurement au 1^{er} juillet 1876. On se fut engagé de la sorte dans des embarras inextricables. — La disposition finale de l'article 12 fait allusion à la Bavière. D'après l'article 28 de la loi bavaroise du 28 juin 1865, les photographies sont réputées œuvres d'art et protégées comme telles. Les photographies publiées en Bavière antérieurement au 1^{er} juillet 1876 continueront donc à jouir de cette protection dans les limites fixées par la loi bavaroise. (Note de M. André Morillot, qui a traduit cette loi et la précédente pour l'Annuaire de législation comparée, année 1877.)

Les seules dispositions transitoires de cette loi sont renfermées dans son article 39 qui maintient les contrats conclus antérieurement, fait régir les droits acquis aux auteurs et non expirés, par la nouvelle loi, sous cette réserve que si ces droits ont été cédés en totalité avant la publication de cette loi, ils restent soumis aux lois en vigueur au moment de la cession. (1)

3^o ESPAGNE. — Loi du 10 janvier 1879 relative à la propriété intellectuelle.

Effets légaux :

ARTICLE 52. — Les effets et bénéfices de cette loi atteignent, sauf les droits acquis sous l'action des lois antérieures :

1^o Les œuvres dont la publication est commencée depuis le jour de la promulgation de cette loi.

2^o Les œuvres qui audit jour ne seraient pas tombées dans le domaine public.

Et 3^o Les œuvres qui, bien que tombées dans le domaine public, seraient recouvrées par les auteurs ou traducteurs, ou par leurs héritiers, conformément aux prescriptions de cette loi.

Transition de l'ancien au nouveau système :

ARTICLE 53. — La plus grande durée que recevra par cette loi la propriété intellectuelle profitera aux auteurs d'œuvres de toutes sortes et à leurs héritiers. Elle profitera également aux acquéreurs dans les termes établis par l'article 6.

ARTICLE 54. — Les auteurs ou leurs ayants droit qui, conformément à la présente loi, sont en situation de revendiquer la propriété intellectuelle, pourront inscrire ce droit dans le registre officiel.

ARTICLE 55. — Les successeurs jusqu'au 4^e degré des auteurs d'œuvres qui seraient tombées dans le domaine public pourront recouvrer le droit de propriété intellectuelle pour le temps qui manque à l'accomplissement des 80 années accordées par la présente loi s'ils remplissent pour leur part les formalités requises par elle ; mais ils devront indemniser les éditeurs qui posséderaient lesdites œuvres imprimées, de la valeur qu'à jugement d'experts, auraient les exemplaires que l'on aurait inscrits sur le registre dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi.

4^o FRANCE.

La législation française régissant le droit des auteurs ne comprend pas moins de dix-neuf lois ou décrets embrassant une période qui commence le 13 janvier 1791 et finit le 29 octobre 1887. Bien entendu qu'il ne s'agit ici que de la législation intérieure et qu'à ces

dispositions vient s'ajouter tout le régime des conventions. (1)

Des dispositions spéciales concernant la rétroactivité ne figurent que dans les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, relatifs aux œuvres dramatiques et aux spectacles. En voici la teneur :

Décret du 13 janvier :

ARTICLE 2. — Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous les anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

ARTICLE 3. — Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

ARTICLE 4. — La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Décret du 19 juillet :

ARTICLE 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

En l'absence de dispositions légales, la jurisprudence a eu à déterminer la situation des différents intéressés en ce qui concernait les ouvrages parus antérieurement à la promulgation d'une loi ou d'un décret. C'est plus particulièrement au sujet du décret du 28 mars 1852 assimilant les œuvres parues à l'étranger à celles publiées sur le territoire français, pour la protection dans ce pays, que les tribunaux ont eu à prononcer. Ce décret ne faisant aucune distinction entre les œuvres parues avant sa date et

(1) M. Charles Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de faire paraître le premier volume d'un précieux recueil ayant pour titre : *Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques* (nous consacrerons dans notre prochain bulletin bibliographique une notice à cet ouvrage). „En France — dit M. Constant en publiant la législation de ce pays — les textes de lois et décrets sont nombreux, et l'on doit regretter que le législateur n'ait pas encore codifié tous ces textes épars, comme Pont fait, dans ces dernières années, la plupart des États européens.“

(1) Comme la loi belge accorde aux étrangers la même protection qu'aux Belges, nous nous demandons à quelle catégorie d'œuvres se rapporte l'arrêté du 5 novembre 1887, rendu ensuite de l'entrée en vigueur de la Convention (voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier, p. 9) et prévoyant l'application d'un timbre sur des ouvrages et d'une estampille sur des clichés, planches, etc.

celles devant paraître après, un arrêt de la Cour de Paris du 8 octobre 1853 a statué que la protection du décret s'étendait aux ouvrages parus avant sa promulgation et que l'on conservait seulement le droit d'épuiser les éditions publiées à une époque où la reproduction était permise.

5° GRANDE-BRETAGNE. — Acte du 1^{er} juillet 1842 pour modifier la loi relative à la protection des droits des auteurs. (1)

ARTICLE 4. — *Des livres publiés avant la loi.* — Attendu qu'il est juste d'étendre les avantages du présent acte aux auteurs des livres publiés avant sa passation, et pour lesquels le droit de copie existe encore, soit ordonné que le droit de copie, qui à l'époque de la passation du présent acte aura commencé d'exister pour tout livre déjà publié (sauf les exceptions ci-après mentionnées), sera étendu et continuera d'exister pendant le terme entier fixé par le présent acte relativement aux livres qui seront publiés à l'avenir, et qu'il appartiendra à la personne qui, lors de la passation du présent acte, sera propriétaire de ce droit de copie, sous la réserve cependant que, dans tous les cas où le droit de copie appartiendra en tout ou en partie à un éditeur ou à une autre personne qui l'aura acquis par un autre motif que celui d'une affection naturelle, ce droit ne sera pas prolongé par le présent acte; il vaudra pour le terme restant à courir au moment où a été passé le présent acte, mais pas plus longtemps, à moins que l'auteur, s'il est vivant, ou le représentant personnel de l'auteur, si celui-ci est mort, et le propriétaire de ce droit de copie ne s'entendent, avant l'expiration dudit terme, pour accepter les avantages du présent acte, relativement audit livre, et ne fassent à cet effet un acte en la forme donnée dans la cédula annexée à la présente loi, pour être porté dans le registre d'enregistrement qu'il sera ci-après ordonné de tenir; auquel cas le droit de copie subsistera pendant toute la durée du terme établi par le présent acte, en faveur des livres qui seront publiés après sa promulgation, et sera la propriété de la personne nommée dans ledit acte.

ARTICLE 28. — *La loi n'a pas d'effet rétroactif.* — Sous la réserve aussi, et qu'il soit ordonné que rien de ce qui est contenu au présent acte ne devra affecter, altérer ou changer aucun droit existant à l'époque de la passation du présent acte, sauf en ce qui s'y trouve expressément ordonné, et tous contrats, conventions et obligations faits ou

(1) La propriété littéraire ou droit d'auteur (Copyright), reconnue en Angleterre par des lois fort anciennes, a été consacrée à nouveau en 1710 sous la reine Anne. Après avoir été plusieurs fois modifiée sous Georges III, la législation spéciale en cette matière a été définitivement réglée par cet acte de 1842.

(Code général de Charles Constant.)

enregistrés avant la passation du présent acte, et tous les recours y relatifs, conserveront leur entier effet, malgré ce qui pourrait être contenu de contraire au présent acte.

Acte du 10 mai 1844 pour modifier la loi sur la propriété littéraire et artistique internationale.

ARTICLE 19. — *Les auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans des pays étrangers n'auront droit au droit d'auteur que sous cet acte.* — Et qu'il soit ordonné que les auteurs de livres, les auteurs de pièces dramatiques, de même que les compositeurs d'œuvres musicales, les inventeurs, dessinateurs ou graveurs, les sculpteurs de tout genre, et les artistes ou auteurs de telles autres œuvres d'art mentionnées plus haut, lesquelles seront publiées, hors des États de Sa Majesté, après la passation du présent acte, ne pourront jamais prétendre à d'autre droit de propriété sur leurs œuvres, ni à d'autre droit exclusif de représentation que ceux qui leur sont conférés par le présent acte.

Acte du 25 juin 1886 relatif au droit sur la propriété littéraire et artistique internationale et coloniale.

ARTICLE 6. — *Application de l'acte à des œuvres existantes.* — Lorsqu'une ordonnance en conseil est rendue en vertu des actes sur la propriété littéraire et artistique internationale relativement à un pays étranger, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois avant la date à laquelle cette ordonnance est mise en exécution, aura les mêmes droits et recours que si lesdits actes, l'acte présent et ladite ordonnance, étaient applicables audit pays étranger à la date de ladite publication. Toutefois, lorsqu'une personne a, antérieurement à la publication d'une ordonnance rendue en conseil, fait paraître un ouvrage quelconque dans le Royaume-Uni, la présente section ne peut en aucun cas altérer les droits ou intérêts résultant pour cette personne de ladite publication, droits ou intérêts existant et valables à cette date, ni y préjudicier.

ARTICLE 10. — *Ordonnances en conseil.* — 1^o Sa Majesté aura le droit, de temps en temps, de rendre des ordonnances en conseil pour la mise à exécution des lois sur la propriété littéraire et artistique internationale et la présente loi, à l'effet de révoquer ou changer toute ordonnance rendue en conseil précédemment en conséquence desdites lois ou de l'une d'entre elles.

2^o Cette ordonnance rendue en conseil ne devra pas préjudicier aux droits acquis ou survenus à la date où cette ordonnance sera mise en vigueur, et prendra des dispositions pour la protection de ces droits.

Ordonnance du 28 novembre 1887 relative à l'entrée en vigueur de la Convention de Berne dans la Grande-Bretagne.

Voir les articles 3 et 7 de cette ordonnance publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet, page 65.

6° HAÏTI. — Nous ne possédons pas encore le texte de la loi adoptée par ce pays il y a environ deux ans.

7° ITALIE. — Décret du 19 septembre 1882 relatif aux droits des auteurs des œuvres de l'esprit. (1)

Dispositions transitoires relatives à la loi du 25 juin 1865:

ARTICLE 47. — Si le jour où la présente loi entre en vigueur (1^{er} août 1865), les droits d'auteur, sur une œuvre reconnue par les lois précédentes, sont éteints dans chacune des provinces de l'État, personne ne pourra les faire revivre en invoquant la nouvelle loi.

Mais si ces droits existent encore dans tout l'État ou dans quelques provinces, l'auteur, pourvu qu'il ne les ait pas déjà aliénés, ou ses représentants par succession légitime ou testamentaire, sont admis à invoquer l'application de cette nouvelle loi, dont l'effet est étendu à tout le royaume pour le temps restant à courir, en déduisant du délai déterminé par elle, le temps qui a déjà couru depuis la première publication de l'œuvre.

Si la cession de l'exercice des droits d'auteur intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} août 1865) a été faite pour un temps déterminé et si en ajoutant le délai établi par elle, la durée de ces droits, mesurée suivant les règles prescrites par cet article, n'est pas encore expirée, l'auteur ou celui qui le représente rentre dans l'exercice de ses droits pour le temps qui reste à courir.

L'acquéreur en jouira au contraire, si la

(1) Ce décret a été rendu en vertu d'une loi du 18 mai 1882 autorisant le gouvernement du roi à réunir et à codifier les lois du 25 juin 1865 et 10 août 1875 et à y apporter quelques modifications.

M. le professeur Francescantonio De-Marchi a eu l'amabilité d'attirer notre attention sur une lutte qui s'est élevée en Italie entre les éditeurs de musique Ricordi et Sonzogno. Cette lutte s'est produite ensuite de la publication par M. Sonzogno d'un *Florilegio melodrammatico*. Il s'agit d'œuvres envisagées par l'éditeur comme tombées dans le domaine public, telles que *les Huguenots*, *le Barbier de Séville*, etc. Le conflit a eu pour conséquence de faire descendre le prix du cahier de musique à 5 centimes. Le débat sortira probablement du terrain économique pour prendre un caractère juridique à propos de l'exécution de ces partitions. Il porterait sur la question de savoir si le droit d'auteur sur les œuvres qui font l'objet du litige est éteint ou si elles sont dans la catégorie de celles pour lesquelles on peut revendiquer l'application de la loi en vigueur qui protège l'œuvre pendant la vie de l'auteur et 40 ans après sa mort, ou 80 ans de la manière indiquée à l'article 9.

cession des droits d'auteurs à son profit a été faite pour un temps indéfini ou avec la clause expresse qu'il jouira de toute prolongation éventuelle ou augmentation des droits d'auteur.

Les avantages dont il est fait mention dans cet article ne sont accordés qu'à ceux qui, dans le délai péremptoire de trois mois, à partir du jour de la mise à exécution de la présente loi (1^{er} août 1865) feront une déclaration expresse qu'ils veulent en jouir et cela dans les formes prescrites par l'article 21 pour les œuvres, lors de leur première publication.

ARTICLE 48. — Les cuivres et les planches chalcographiques, les compositions stéréotypées et les autres instruments de reproduction des œuvres du génie qui ont été employés à reproduire dans quelques provinces du royaume des œuvres qui, dans ces provinces, ne jouissaient pas de la garantie des droits d'auteur, soit que, déjà, par l'effet de l'extension des lois du royaume subalpin au reste de l'Italie, ils soient restés sans emploi entre les mains de leurs possesseurs qui précédemment pouvaient en faire un usage licite selon les lois de leur pays, soit que par l'effet de la présente loi ils soient destinés à rester sans emploi, peuvent, à la requête de leurs propriétaires, être estimés par la justice, contradictoirement avec ceux à qui appartient le droit d'auteur et être cédés à ceux-ci. — Si ces derniers refusent de les acquérir pour le prix fixé par l'estimation du juge, ils seront par le même juge déclarés tenus à payer, durant le temps qui reste pour l'exercice du droit d'auteur, une redevance annuelle représentant le produit probable du capital engagé ou bien une somme suffisante pour compenser la destruction desdits instruments, en tenant compte de la valeur, de la matière et de l'état dans lequel ils se trouvent. — L'auteur, ou son représentant ou son ayant-cause, pourra, parmi les moyens de compensation indiqués ci-dessus, préférer celui qui sera le moins désavantageux pour lui; et, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait en choisir aucun, le juge le déclarera tenu à accepter celui qu'il jugera le plus convenable, ou bien pourra permettre que les instruments dont s'agit soient employés, pour un temps déterminé, à reproduire un certain nombre d'exemplaires qui pourront être librement débités, et cela sous les garanties qu'il croira les plus propres à protéger le droit de l'auteur. — Dans le cas où les instruments auraient été, depuis l'extension de la loi subalpine, transformés ou aliénés par ceux qui s'en servaient comme capital de leur industrie, toute action qui aurait pu naître des dispositions du présent article sera éteinte. — Les dispositions de cet article sont également applicables aux exemplaires des œuvres qui ont été librement reproduites, dans le cas où, par l'effet de l'article 47, les droits d'auteur viennent à s'étendre à ces œuvres. — Un mois après la mise en vigueur de la présente loi, les demandes d'indemnité fondées sur l'une quel-

conque des hypothèses précédentes ne seront plus admises.

8^o SUISSE. — Loi fédérale du 23 août 1883 concernant la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 19. — La présente loi s'applique à tous les écrits, œuvres d'art, compositions dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, publiés ou parus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, quand même ils n'auraient joui, d'après le droit cantonal, d'aucune protection contre la contrefaçon, la reproduction ou la représentation publique.

Dans la supputation des délais de protection, le temps écoulé depuis la publication de l'œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sera compté comme si la loi avait déjà été en vigueur à l'époque où l'œuvre a été publiée.

Aucune poursuite ni pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En revanche, la vente de ces reproductions, après l'entrée en vigueur de la loi, n'est permise que si le propriétaire s'est entendu à cet égard avec l'auteur, ou qu'il ait, à défaut d'une entente, payé l'indemnité qui aura été fixée par le tribunal fédéral.

ARTICLE 20. — Le délai de protection de l'article 2, plus long que celui des prescriptions légales antérieures, est accordé en faveur de l'auteur ou de ses héritiers, mais non pas en faveur de l'éditeur ou de tout autre cessionnaire. Si le délai de protection prévu par la présente loi est, au contraire, plus court que celui prévu par les prescriptions légales existant antérieurement à la présente loi, les droits acquis suivant lesdites prescriptions conservent néanmoins leur existence.

9^o TUNISIE. — Pas de documents.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ALLEMAGNE

DÉCRET

du 11 juillet 1888, concernant l'exécution de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, relative à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'empire, en vertu de la loi du 4 avril 1888 sur l'exécution de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ce qui suit, le conseil fédéral y ayant adhéré :

§ 1^{er}. L'application qui sera faite en Allemagne de la Convention ci-dessus mentionnée, en vertu de son article 14, à toutes les œuvres provenant des autres pays contractants et n'étant pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, sera soumise aux restrictions suivantes, à moins que des traités tels que ceux prévus au chiffre 4, alinéa 2, du protocole de clôture ne régissent la matière :

1^o L'impression des exemplaires, en cours de fabrication licite au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, pourra être terminée; ces exemplaires ainsi que ceux déjà licitement imprimés au même moment pourront être répandus et vendus. De même les appareils tels que planches stéréotypées, bois et planches gravés de tout genre ainsi que les pierres lithographiques existant déjà au moment indiqué, pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1891.

2^o Les œuvres ayant été publiées dans un des autres pays contractants avant l'entrée en vigueur de la Convention ne jouiront pas de la protection du droit exclusif de traduction, prévue à l'article 5 de la Convention, vis-à-vis des traductions ayant déjà été licitement publiées en Allemagne, en tout ou en partie, au moment indiqué.

3^o Ne seront pas protégées contre la représentation illicite en original ou en traduction, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou exécutées dans un des autres pays contractants et dont l'original ou la traduction a été représenté publiquement et licitement en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la Convention.

§ 2. Ce décret entre en vigueur le jour de sa publication. Les dispositions en sont valables aussi pour la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, après publication de ce décret, l'autorisation accordée au § 1^{er}, chiffre 1^{er}, de répandre et de vendre des exemplaires ainsi que d'utiliser des appareils, sera soumise à la condition que les exemplaires et les appareils soient revêtus d'un timbre spécial qui doit y être apposé au plus tard le 1^{er} novembre 1888. Le Chancelier de l'empire prendra les mesures spéciales concernant l'apposition du timbre et l'inventaire à faire des exemplaires et appareils timbrés.

§ 3. Dans le cas où d'autres pays accéderaient à la Convention en vertu de l'art. 18, les dispositions contenues aux paragraphes 1^{er} et 2 recevront leur application à l'égard de ces pays. Là, où il a été question de l'en-

trée en vigueur de la Convention comme moment décisif, ce sera la date de l'accession qui fera loi et c'est pendant quatre ans à partir de cette date qu'il sera permis d'utiliser les appareils à teneur du paragraphe 1^{er}, chiffre 1^{er}; l'application du timbre devra se faire dans les trois mois qui suivront l'accession.

En foi de quoi nous avons signé le présent décret et y avons fait apposer Notre Sceau Impérial.

Donné au Palais de Marbre, le 11 juillet 1888.

(L. S.) GUILLAUME
DE BISMARCK.

**CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRES-
SANT DES PAYS DE L'UNION**

ITALIE

La Convention austro-italienne du 22 mai 1840 relative à la protection de la propriété

littéraire que les deux pays se garantissent réciproquement, prorogée au commencement de cette année jusqu'au 30 juin, vient d'être prorogée de nouveau jusqu'au 31 décembre 1888.



PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE

Nous avons le plaisir de publier aujourd'hui trois correspondances de France, de Belgique et d'Amérique.

Nous rappelons que nous avons établi une partie *non officielle* dans le *Droit d'Auteur* pour offrir une place à des études littéraires et à des articles sur les points qui soulèvent des divergences de vues dans les différents pays.

Nos collaborateurs expriment donc leurs opinions en toute liberté, sans que celles-ci soient nécessairement les nôtres et sans qu'elles engagent la responsabilité de notre bureau.

Lettre de France

Paris, 4 août 1888.

GEORGES TOUCHARD,
avocat à la cour de Paris.

Lettre de Belgique

Bruxelles, 2 août 1888.

L. CATTREUX.

Lettre des États-Unis

THORWALD SOLBERG.

Le projet de loi Chace aux États-Unis

Nous ne pourrions guère appuyer mieux le grand élan de sympathie qui s'est manifesté en Europe pour les partisans de la protection internationale aux États-Unis — sympathie, nous pouvons le dire, beaucoup plus désintéressée que les Américains ne semblent se le figurer — qu'en donnant un exposé de la situation actuelle. Non pas que les arguments allégués de part et d'autre aient changé ou aient fait place à d'autres que nous n'ayons fait connaître en substance. ⁽¹⁾ Les arguments principaux restent les mêmes. Mais la lutte a donné naissance à toute une littérature d'adresses, de circulaires, de « lettres ouvertes » et de brochures (admirablement exécutées au point de vue typographique) qui ont singulièrement éclairci la vraie portée des mesures proposées ; en y glanant ça et là et en nous plaçant sur le terrain des faits plutôt que sur celui des phrases, nous obtiendrons un tableau exact de l'état de l'opinion au sujet de ce qu'on a appelé en Amérique *le malheur national de la piraterie littéraire*.

I.

Les paroles de M. Brander Matthews, auquel on a demandé (ainsi qu'aux littérateurs les plus notables) son avis sur la réforme, sont de nature à nous conduire *medias in res* et d'établir nettement les choses ; il s'exprime en ces termes : « L'absence actuelle de la protection internationale de la propriété littéraire impose injustement à l'auteur américain une concurrence avec des biens volés. Le sort de l'auteur étranger, dont les œuvres sont copiées ici par les pi-

(1) M. le général Collins proposait le 5 décembre.

(2) Voir les numéros 2, 3, 4 du *Droit d'Auteur*.

rates, est certainement assez dur; toutefois il lui reste au moins le marché de son pays. Plus dur est le sort de l'auteur américain qui est pilé au dehors en même temps qu'il se voit forcé de vendre ses produits (*wares*) chez lui en présence d'une concurrence meurtrière (*cut-throat*) avec les œuvres volées aux étrangers. — Dans l'état actuel de notre législation le lecteur n'est pas à même de se procurer ce qu'il y a de mieux, quoique cela tienne à cœur à la plupart des Américains. Il ne se procure point les meilleures productions des auteurs américains, parce que quelques-uns, découragés, ont abandonné la carrière, d'autres sont tentés de sacrifier la qualité à la quantité — deux phénomènes dus à la concurrence avec des biens volés. Il ne se procure pas non plus les meilleures productions des étrangers, parce que la plupart de leurs livres, réimprimés ici, sont mal faits, défectueux quant au papier, à l'impression et aux caractères, et ne pouvant être mieux désignés que par l'expression britannique bien juste: bon marché et sales. »

L'état de choses actuel constitue donc, ainsi que le reconnaissent les Américains, une injustice marquée contre les auteurs étrangers aussi bien que contre les auteurs et éditeurs américains; il produit chez les auteurs un découragement profond et il abaisse en général le niveau de la littérature. (1) Eh bien! le premier pas vers « la réparation d'une grande injustice » est censé avoir été fait par l'adoption du projet Chace par le Sénat. Ce projet assez compliqué et diversement amendé est cependant moins une loi de protection internationale des droits des auteurs qu'une loi voulant étendre les privilèges de la protection en Amérique aux auteurs du dehors qui feront composer et publier leurs œuvres aux États-Unis.

Voici les dispositions les plus saillantes du projet: (2)

Est supprimée l'ancienne section 4971 qui protégeait réellement les exploits des contre-facteurs en disant ainsi: « Rien de ce qui est dit dans ce chapitre ne doit être interprété dans le sens d'interdire l'impression, la publication, l'importation ou la vente de livres, de cartes géographiques ou marines, de compositions dramatiques ou musicales, d'imprimés, de gravures sur bois, de gravures et de photographies, écrits, composés ou faits par quiconque n'est ni citoyen ni résident des États-Unis ».

Articles nouveaux: Section 4952... « Les auteurs ou leurs ayants droit auront le droit exclusif de dramatiser ou de traduire leurs œuvres protégées légalement ».

Section 4956: « Personne ne peut prétendre au droit d'auteur, sans avoir, avant la publication dans ce pays ou dans un pays étranger, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès ou mis à la poste dans le terri-

toire des États-Unis à l'adresse du bibliothécaire du congrès à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé du titre du livre ou autre publication, ou une description de la peinture, du dessin, de la chromolithographie, de la statue, de la sculpture, ou un modèle ou esquisse pour une œuvre d'art, pour lesquels le droit d'auteur est sollicité; (1) ni sans avoir, au plus tard le jour de la publication dans ce pays ou dans d'autres pays, remis au bureau du bibliothécaire (etc., comme ci-dessus) deux exemplaires du livre ou de la composition dramatique à protéger, imprimés avec des caractères composés, dans les limites du territoire des États-Unis, ou quand il s'agit d'œuvres gravées, de photographies ou d'autres articles semblables, deux exemplaires desdites œuvres; ou une photographie, quand il s'agit de peintures, de dessins, de sculptures, de statues, de modèles ou esquisses pour une œuvre d'art. Pendant la durée du droit d'auteur, l'importation aux États-Unis de tout livre ou autres articles ainsi protégés sera et est par la présente prohibée, excepté les cas spécifiés à la section 2505 des lois révisées des États-Unis (2) et excepté le cas où des personnes acquièrent et importent, pour leur usage et non pas dans un but de vente, deux exemplaires au plus à la fois; cependant dans chacun de ces cas, le consentement écrit, signé en présence de deux témoins par le propriétaire du droit d'auteur, doit accompagner chaque importation. L'éditeur d'un journal ou revue peut, sans ce consentement, importer pour son propre usage, mais non pour la vente, deux exemplaires au plus des journaux ou revues publiés à l'étranger. Tous les officiers de douanes et directeurs de poste sont sommés de saisir et de détruire les exemplaires des articles ainsi prohibés qui passeraient à la douane ou qui entreraient autrement aux États-Unis ou qui seraient remis aux postes des États-Unis. Quand il s'agit de livres en langues étrangères dont les traductions en anglais seules sont protégées, la prohibition d'importation s'appliquera uniquement à la traduction, en tant que l'importation des livres en langue originale sera permise. »

ART. 4 de la loi modificative de Chace: Pour les effets de la présente loi, chaque volume d'un ouvrage en deux ou plusieurs volumes, dans le cas où ces volumes seraient

(1) Cet enregistrement coûtera un dollar pour tout étranger, ne résidant pas aux États-Unis.

(2) *Free List* (articles admis en franchise): Livres qui auront été imprimés et faits vingt ans au moins avant la date de l'importation; livres, cartes géographiques ou marines, importés par l'autorité à l'usage des États-Unis et de la bibliothèque du Congrès; livres, etc., dont deux exemplaires au plus dans un seul envoi ont été importés, en bonne foi, à l'usage spécial d'une société constituée ou établie dans un but philosophique, littéraire ou religieux ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou à l'usage et sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'une école normale aux États-Unis; livres appartenant à des personnes qui arrivent aux États-Unis et servant à l'exercice de leur profession; livres faisant partie du mobilier, bibliothèques ou parties de bibliothèques, à l'usage de personnes ou de familles venant de pays étrangers, si elles s'en sont servies pendant au moins une année, et si elles ne les destinent pas à d'autres personnes ni à la vente.

publiés séparément et où le premier n'aurait pas paru avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et chaque numéro d'un périodique seront considérés comme une publication indépendante, soumise aux formalités de la protection ci-dessus mentionnées; les modifications, revisions et additions apportées par des auteurs étrangers à des livres antérieurement publiés, dont de nouvelles éditions paraîtraient postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, seront tenues et réputées propres à être protégées dans les conditions prévues ci-dessus, à moins que ces livres ne fassent partie d'une collection en cours de publication au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

II.

Le projet Chace part, comme cela résulte de ces dispositions, d'un point de vue purement américain; cela étant, il a essayé non seulement l'opposition des étrangers qui le trouvent trop restrictif, mais même celle d'un certain nombre de citoyens américains.

Naturellement les grands mots ne manquent pas dans la discussion. M. le sénateur Beck fait de l'opposition contre le projet au nom du *libre-échange*, sans nous dire toutefois, s'il appuyerait une loi accordant la protection sans distinction à tous les livres entrant aux États-Unis, et s'il se déclarerait en faveur de l'Union internationale qui établit une sorte de libre-échange des livres et de police générale sur les droits d'auteur.

De son côté, M. le sénateur Vance s'attaque au projet en soutenant la thèse que le droit d'auteur est essentiellement un monopole et partant nuisible et que la protection internationale, étant un double monopole, est doublement nuisible. C'est une institution qui grève le peuple, pour que quelques-uns deviennent riches. Les efforts pour faire adopter le bill Chace révèlent l'existence d'une grande *conspiration* internationale de publicistes, d'imprimeurs et d'auteurs pour rendre les connaissances plus « chères », matériellement parlant. Nous voilà donc dûment avertis que les partisans du droit d'auteur sont rangés parmi les conspirateurs.

Des assertions telles que nous en a fournies M. Vance sont plus répandues qu'on ne le pense, et nous ne nous dissimulons pas qu'elles peuvent jeter la confusion dans les esprits d'un grand nombre de citoyens par leur apparence trompeuse et par un mélange de faux idéalisme et d'égoïsme. Combien sont plus élevées les paroles de la commission d'enquête britannique qui, dans le rapport sur la protection littéraire présenté en 1876, décline de la manière suivante la proposition de forcer les Américains par des mesures coercitives sévères à accorder la protection aux auteurs étrangers: « Nous devons baser nos lois sur des principes corrects, sans nous préoccuper des opinions ni de la ligne de conduite des autres États... Il nous semble que les principes de la protection littéraire, ainsi que nous les admettons, sont d'une ap-

(1) *New York Times* du 22 avril.

(2) D'après le texte préparé par les soins de M. Thorwald Solberg, secrétaire correspondant de l'Association pour la protection littéraire internationale du district de Columbia

plication universelle. Nous recommandons donc que notre pays continue sa politique consistant à reconnaître les droits des auteurs, abstraction faite des nationalités. Oui, c'est là une *far-seeing, statesmanlike policy*.

Mais continuons à recueillir les voix de l'opposition. Le *Scientific American* (1) part de l'idée que le droit d'auteur est, au fond, identique au brevet d'invention (*patent*). Avec l'expérience des grands monopoles d'exploitation de brevets qui entravent si souvent le libre essor de l'industrie aux États-Unis et donnent des recettes immenses aux heureux exploiters, le *Scientific American* voit en pensée les mêmes maux résulter des mêmes causes. D'après lui, les éditeurs déjà riches deviendront, la loi Chace adoptée, plus riches encore et les imprimeurs de la littérature bon marché seront expulsés des affaires; lorsque tous les livres pourront être brevetés, les riches acquerront les brevets et, tranquilles dans leur possession puisqu'ils auront un droit exclusif pendant 42 ans, ils élèveront les prix des livres à leur gré. Si le délai de protection accordée à une invention admirable n'est que de 17 ans, la durée de la protection littéraire ne devrait pas dépasser cinq ou dix ans.

Le problème des analogies ou différences entre le droit d'auteur et le brevet d'invention comporterait une étude longue et minutieuse que nous ne pouvons faire ici, mais il existe des faits qui prouvent que les craintes du *Scientific American*, de voir la protection internationale créer des centres de monopoles littéraires et, comme conséquence, la hausse arbitraire des prix, ne sont pas fondées. Le poète dramatique Howard raconte dans ses souvenirs qu'il y a vingt ans on payait aux auteurs dramatiques au plus 10 dollars « par nuit » (soirée théâtrale), mais que maintenant, l'art dramatique américain ayant pris un grand essor, on paye souvent, d'après des contrats préalablement conclus, 5000 dollars d'avance outre les émoluments ultérieurs. Et pourtant les billets d'entrée aux théâtres n'ont nullement augmenté de prix; le contraire s'est plutôt produit.

Enfin le *Scientific American* se prononce résolument en faveur de la législation actuelle qui exclut les étrangers et qui encourage les auteurs américains, si bien que quelques-uns ont gagné des fortunes. Ce sont (toujours les mêmes) Mark Twain qui avec ses *copyright patents* (*sic!*) aurait ramassé un demi million de dollars dans cinq ans; Blaine dont la fortune acquise, dit-on, par sa plume est considérable, et Grant dont les mémoires ont produit 750,000 dollars à sa veuve. Le *Scientific American* oublie d'augmenter le nombre de ces exemples, véritables exceptions à la règle. Cet argent donné aux Américains, ainsi s'exprime le journal, reste dans le pays, tandis qu'on jetterait au dehors, après l'extension du « monopole des droits d'auteurs », des millions qu'il vaudrait mieux garder. Le « résultat financier » ob-

tenu par l'adoption du bill Chace serait donc mauvais pour l'Amérique.

Ce langage si matérialiste et si crûment intéressé serait de nature à éveiller bien des sentiments divers, mais nous nous bornons à dire à ceux qui pensent comme le *Sc. American*: Continuez à « exclure » les étrangers et gardez vos millions en échange de la considération que vous accorderont les auteurs pillés. (1) Vous avouez que « la reproduction de la littérature britannique a toujours été beaucoup plus considérable en Amérique que l'inverse ». Le résultat financier sera donc bon pour vous, aussi longtemps que dureront votre amour des exemplaires bon marché et l'ouhli de tous les égards envers le *dear original*.

En attendant, la justice immanente des choses se charge de venger la violation des principes d'équité envers les auteurs étrangers. Le mal causé à autrui est retombé de tout son poids sur l'injuste lui-même. Car de quelle situation les Américains se plaignent-ils et aspirent-ils à sortir? Ce point nous amène au fond de la question concrète du projet Chace.

III.

Comme les choses se présentent actuellement, les auteurs étrangers voudraient, d'après la terminologie américaine, étendre « le marché » sur d'autres pays que le leur qui leur est assuré et les auteurs américains voudraient gagner « le marché » de leur propre pays d'où ils sont exclus par suite de la concurrence avec les réimpressions illicites d'œuvres anglaises surtout, lesquelles ont fait des États-Unis presque une province anglaise pouvant être appelée « *Greater Britain* ». Quoiqu'il en soit de cette dernière assertion, le nombre des gens de lettres est relativement petit dans ce grand pays. Le dernier recensement ne fait monter qu'à 1300 le nombre des auteurs, conférenciers et littérateurs et ce n'est que récemment qu'une partie d'entre eux ont fait de la vie littéraire un moyen de subsistance. Le gros des hommes de plume travaille pour les revues mensuelles, les *magazines*; ils écrivent des manuels pour les écoles et des livres à souscription; ils font « un travail de louage », mais pas de la vraie littérature. Un jeune talent apparaît-il, ses démarches pour trouver un éditeur égalent les efforts de Sisiphe, car

(1) Dans un article sur la « Contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires étrangères aux États-Unis » (*Journal de droit intern. privé*, 1883, V et VI) se trouve la phrase suivante: « A l'heure actuelle la République des États-Unis est devenue la grande usine des contrefacteurs du monde entier ». Voir le nom des maisons qui se sont fondées « pour le commerce des contrefaçons », page 318. La contrefaçon s'exerce principalement aussi en matière de gravures. La planche de la « Ronde de nuit », éditée en mars 1887 par la maison Goupil et Cie, coûte à celle-ci 100,000 francs. « Au mois de mai suivant les contrefaçons de cette planche étaient vendues un dollar en Amérique », tandis que la maison française demandait pour le nombre limité de ses épreuves un prix très-élevé (page 319). C'est qu'on peut reproduire actuellement des gravures à peu de frais et par plusieurs procédés techniques, en se servant d'une épreuve de la première gravure.

les éditeurs préfèrent des ouvrages anglais d'une valeur intellectuelle à peu près égale à celui du débutant, parce qu'ils les obtiennent sans frais. Pourtant ces auteurs américains inconnus ont présenté parfois des œuvres supérieures aux meilleures productions anglaises d'il y a quinze ans et qui promettaient d'autres œuvres plus mûres, plus parfaites encore et, comme conséquence, une belle carrière à leur auteur.

Il est vrai que les affaires d'imprimerie jouissent d'un épanouissement extraordinaire. exprimé selon l'usage américain par des pour cents. Ainsi le nombre des mains occupées dans cette branche d'industrie a augmenté de 1870 à 1880 de 132 %, celui des produits de 56 %, le capital de 85 %. La production totale est maintenant de 90 millions de dollars environ. Mais de ces 90 millions 87 tombent sur la presse périodique. Les impressions de la littérature dans le sens restreint du mot ne présentent que le 3 1/2 % de la production totale et les affaires de ce genre se sont concentrées dans quatre villes seulement: New-York, Boston, Cambridge et Philadelphie. Cependant il ne serait pas équitable de ne pas citer aussi les chiffres allégués par les défenseurs du *status quo ante*. Dans les sept dernières années le nombre des livres publiés s'est élevé de 2076 qu'il était en 1880 à 4437 en 1887 (1), et tandis que le nombre des livres protégés était de 6185 en 1880, il était en 1886 de 8352. Mais le *Publishers' Weekly* qui a entrepris principalement ces recherches fait observer que l'augmentation s'explique en grande partie par le perfectionnement des moyens d'information. Toujours est-il que le nombre de livres américains mis en proportion avec le chiffre des habitants a diminué au lieu d'augmenter et les hommes compétents prétendent que, grâce à la piraterie, la littérature américaine se trouve à l'heure qu'il est dans la situation qu'elle aurait eue il y a 25 ans si l'invasion des livres anglais contrefaits n'en avait pas entravé le développement. K. Adams le dit ouvertement: Si les Américains avaient copié toutes les inventions, jamais leur industrie n'aurait acquis le degré de haute puissance qu'elle a maintenant.

Le « système » actuel a exercé ses effets désastreux encore sous d'autres rapports. Il y a vingt ans chaque ville américaine de quelques milliers d'habitants possédait une ou plusieurs librairies qui forment, comme tout le monde le sait, des centres scientifiques et des foyers de propagande littéraire. Vinrent les réimpressions illicites à vil prix; des colporteurs s'en emparèrent et leur « *circulating libraries* » inondèrent le pays; nulle possibilité pour les libraires qui vendaient des livres de différents prix et dont le capital était immobilisé dans l'achat d'un choix de littérature, de soutenir la concurrence avec les maraudeurs. Le « résultat ».

(1) Augmentation totale 112 %: augmentation des œuvres d'imagination 330 %, des œuvres de droit 700 %, des beaux-arts et des œuvres illustrées 400 %, littérature, histoire et miscellanées 250 %, poésie et drame 200 %.

puisqu'on se préoccupe tant de « résultats », a été qu'aujourd'hui on vend les livres dans les magasins à côté de pipes et de savon. Ce voisinage rehaussera le goût littéraire.⁽¹⁾

Les fameux résultats financiers ont-ils au moins été bons pour les réimprimeurs? Autre déception! Quand les affaires de ce genre de commerce paraissaient bien aller, la concurrence s'éveilla entre les contrefacteurs eux-mêmes et il arriva qu'un seul ouvrage étranger était reproduit par quatre ou cinq maisons à la fois. Une lutte s'engagea pour devancer les concurrents dans la rapidité et le choix des reproductions. On alla même jusqu'à se procurer un livre nouvellement paru à Londres, à embarquer des typographes sur le premier vapeur partant pour l'Amérique, à faire recomposer le livre pendant le trajet et à le tirer immédiatement après l'arrivée au continent américain.⁽²⁾ Puis le nombre des ouvrages anglais dignes d'être reproduits, fut bientôt épuisé; il fallait à tout prix attacher le public à la « série »; alors on reproduisait des ouvrages indifférents, des créations de troisième et de quatrième ordre qui ne valaient ni le travail ni l'argent ni le temps dépensés. Finalement le négoce ne produisit plus les bénéfices succulents des premières années et une grande partie des maisons à réimpressions terminèrent leur « mission ». Aussi le *Spectator* de Londres s'écrie-t-il: « Nous sommes lésés par le vol littéraire; mais les Américains sont ruinés; » il y a eu un vrai « suicide des pirates ». Mais c'est aussi à ces derniers qu'on sera en grande partie redevable de toute mesure législative dans le sens de la protection internationale; car sans les « *Librarians* » les éditeurs n'auraient pas pensé à changer de sitôt le caractère de leurs affaires.

Avec cela nous n'avons pas encore mentionné le fait que les Anglais ont appliqué la loi du talion en reproduisant chez eux des œuvres américaines, dont la vogue augmente en général, sans rétribution aucune pour l'auteur. C'est ainsi que sept maisons à la fois se jetèrent sur le même ouvrage, pour le reproduire, non sans l'adapter aux idées anglaises, c'est-à-dire le mutiler et le gâter par le marivaudage.⁽³⁾ A différentes

(1) Dans la même espèce nous pouvons citer d'après l'article déjà mentionné qui a paru dans le *Journal de Clunet*, que les Américains „copient les sujets des plus belles gravures pour s'en servir comme de réclames, soit pour enveloppes des savons, soit pour les utiliser comme affiches de théâtre,“ etc., etc. Croit-on qu'en mettant les livres dans un voisinage aussi vulgaire et en donnant aux objets d'art des usages aussi peu dignes, on va favoriser l'éducation littéraire et artistique d'un peuple?!

(2) Tel est le cas pour *Endymion* de Lord Beaconsfield, pour le manuscrit duquel un éditeur anglais avait payé 10,000 livres sterling. Les bonnes feuilles du livre furent soustraites (lisez volées) par un ouvrier soudoyé par un éditeur américain! Le *Journal de Clunet* cite à page 323, d'autres exemples de vol des bonnes feuilles! C'est ainsi que Stoddart & Cie de Philadelphie „requèrent“ les feuilles de la „*Encyclopedia Britannica*“ et publièrent celle-ci presqu'en même temps que M. Black d'Edimbourg, les éditeurs! Ces contrefaçons américaines nous reviennent parfois et se vendent en Europe au grand préjudice de l'éditeur européen.

(3) *Helen's Babies* fut réimprimé sept fois par des maisons anglaises; une de celles-ci ne voulant pas attendre la

reprises des éditeurs anglais et allemands avaient entamé des négociations avec des auteurs américains pour publier leurs œuvres contre paiement de certains droits d'auteur; mais au beau milieu des négociations, des compatriotes moins scrupuleux réimprimaient simplement l'œuvre américaine en question et mettaient ainsi brutalement fin aux pourparlers. Certes, M. Putnam dit vrai lorsqu'il affirme que le mal dont on se plaint, a deux côtés et que la démoralisation n'est pas seulement à chercher d'un côté de l'océan. En traçant le bilan de tous les avantages et tous les effets nuisibles de l'état actuel, le *Scientific American* sera-t-il encore aussi dur envers les partisans de la protection littéraire internationale?

Le projet Chace veut porter remède aux maux qui se sont fait sentir. Dans les débats qu'a soulevés ce projet on s'est surtout disputé, en connexion avec ce que nous venons de décrire, sur le point de savoir si la protection internationale amènerait une augmentation considérable du prix de la littérature en Amérique.

Nous avons déjà précédemment reproduit les principaux arguments émis à l'encontre de cette crainte. Nous n'y reviendrons donc point: nous nous bornons à signaler l'excellente brochure écrite par M. Brander Matthews au nom de la Ligue américaine en faveur de la protection littéraire, et dans laquelle l'auteur réfute victorieusement les adversaires du projet. La thèse soutenue par les amis de la « réforme Chace » consiste à dire que les spécimens solides et plus substantiels de la littérature, les *standard books*, se vendront plutôt à un prix inférieur à celui d'aujourd'hui, en tant que le genre plus « faible » des œuvres d'imagination subira une légère augmentation. Le lecteur américain acquerra alors pour son dollar, d'après l'expression de M. Putnam, quelque chose de plus précieux que maintenant.

IV.

Nous avons rompu une lance en faveur du principe de la protection littéraire inséré dans le projet Chace. Oserions-nous dire que nous avons combattu avec toute la vigueur possible en nous oubliant nous-mêmes dans la mêlée? Assurément non. Notre bras a été affaibli et le froid jeté dans notre cœur: nous avons dû penser à la condition qui sera faite aux Européens par les différents amendements qui ornent le projet et qui sont autant d'acomptes donnés à des intéressés qu'il a fallu conquérir. Non seulement le projet demande la publication simultanée aux États-Unis des livres à protéger, mais aussi la composition typographique dans ce dernier pays; ensuite il ne sera permis d'introduire

fin de l'histoire publiée dans un journal américain, y ajouta un dernier chapitre de son invention et eut par ce coup hardi la primeur de la publication. Lire d'autres exemples édifiants dans la brochure de M. Putnam: *International Copyright*. New-York, 1887, p. 17 et 47.

pour son propre usage que deux exemplaires d'un livre étranger protégé et cela avec l'autorisation expresse de l'auteur du livre, donnée devant deux témoins.

Pour excuser une mesure extraordinaire quelconque, on a l'habitude de mettre en avant l'exemple donné par les autres. C'est pourquoi les Américains ne manquent pas d'alléguer que leurs voisins du Canada exigent aussi que tout livre dont la protection est sollicitée, doit être « republié », c'est-à-dire imprimé et composé chez eux. Les Canadiens vont même si loin qu'ils étendent cette disposition sur les livres publiés dans d'autres parties du Royaume-Uni. Si un auteur étranger tient à cœur d'ouvrir à son œuvre un marché de 50 millions d'âmes, disent les Américains, il n'est que juste qu'en prévision des bénéfices futurs, il fasse quelques sacrifices pour s'assurer ce marché.

Ces raisonnements sont plus apparents que judicieux. L'amendement du *type-setting*, introduit pour désarmer l'opposition des typographes, détruit précisément quelques-uns des avantages que les partisans du projet se promettent. En réalité, beaucoup de *standard books*, surtout des encyclopédies et des livres scientifiques avec dessins, figures et tables faits sous la surveillance directe de l'auteur, ne pourront être publiés sous protection aux États-Unis, parce qu'une nouvelle composition coûterait trop et présenterait trop de difficultés. Adieu la fameuse répartition tant désirée des frais de confection sur plus d'un marché et l'abaissement consécutif des prix! Les livres seront chers, la vente réduite, le bénéfice de l'auteur aminci, et l'on jettera la faute de tout cela sur la protection littéraire qui n'en peut rien, au lieu de s'élever contre la vraie cause, la protection d'intérêts économiques. L'introduction des planches faites par la stéréotypie ou l'électrotypie sera, de fait, prohibée aux États-Unis, si le *type-setting* est adopté. Mais d'autres pays, notamment l'Angleterre, ne défendront-ils pas l'importation de planches américaines, avec lesquelles il se fait actuellement un commerce assez considérable? C'est probable, car les compositeurs et typographes anglais seront tentés de se défendre contre une concurrence formidable. Déjà ils s'organisent en vue du danger — le monopole de l'impression en Amérique de tous les livres écrits en anglais — et ils pétitionnent auprès du gouvernement pour que celui-ci prenne des mesures protectrices telles qu'un droit d'entrée de 25% *ad valorem* sur tous les livres introduits d'Amérique en Angleterre. Il n'est guère admissible que beaucoup de livres soient composés deux fois. Eh bien! quand l'auteur se verra dans la nécessité de choisir entre deux marchés, dont l'un est plus considérable, ne se décidera-t-il pas à faire imprimer l'œuvre là où le rendement sera plus direct, c'est-à-dire en Amérique? La composition faite dans ce pays pourra plus tard toujours passer l'océan en forme de reproduction stéréotypée et servir de type pour l'édition anglaise, à moins que l'Angleterre ne défende cette in-

roduction pour conserver de l'ouvrage à ses imprimeurs. Et si la prohibition est établie de part et d'autre, qui en souffrira? Les typographes américains et anglais à la fois.

En Amérique on a l'air de faire fi de l'opposition des imprimeurs anglais, et on se vante de protéger au moins les auteurs, ce qui serait plus intéressant. Hélas, on se trompe singulièrement. Combien d'auteurs se résoudront-ils à tenter la grande entreprise de publier leurs livres en Amérique? Pour le faire, il faut y avoir des relations, il faut y être connu, il faut pouvoir convaincre les éditeurs américains que l'affaire à conclure sera bonne. — Une infime minorité d'auteurs de grand renom pourra se payer le luxe d'une édition américaine. La grande majorité verra, avant comme après, ses œuvres pillées faute de protection. Surtout le jeune auteur débutant dont la première œuvre est peut-être son œuvre d'élite sera imperturbablement dépouillé des fruits de son labeur, parce que jamais il n'osera la publier d'abord aux États-Unis. Son ouvrage aura-t-il tardé quelques mois avant de percer et d'obtenir la vogue, il récoltera bien de la gloire et de la popularité, mais cela sera tout.

Il n'y aurait qu'un seul moyen pour satisfaire aux deux clauses de la publication simultanée et de la composition faite aux États-Unis, c'est d'établir des succursales en Amérique, mais les maisons anglaises se décideront difficilement à une telle émigration du capital, et l'État ne pourrait voir, sans s'émouvoir, se produire un tel déplacement du centre commercial. D'autre part, les éditeurs américains pourraient créer des agences en Europe dont le personnel aurait mission « d'entendre lever » l'herbe littéraire. Mais eux non plus ne se chargeront guère de cette besogne aussi coûteuse que délicate.

Jusqu'ici nous n'avons pensé qu'aux auteurs de langue anglaise. Tous les auteurs écrivant en d'autres langues et n'ayant pas les moyens de faire enregistrer une traduction en anglais, imprimée en Amérique, seront purement et simplement frustrés de leur travail. Ce sera la grande majorité. Presque personne ne voudra risquer les frais de faire une édition simultanée en Europe et en Amérique d'une œuvre en langue française ou allemande. Et si l'auteur qui a reculé devant ce risque fait faire une traduction en anglais, malgré toutes les difficultés, il aura alors en Amérique une traduction protégée et un original exposé à la piraterie. Voilà où on en est, quand, tout en voulant protéger le droit d'auteur si idéal par sa nature, on se laisse aller à donner la préférence aux intérêts industriels connexes.

Ce malheureux amendement ôte ainsi à la protection son caractère essentiel. M. Estes craint que d'autres nations n'acceptent jamais la réciprocité avec les États-Unis sur la base du projet Chace amendé, et nous croyons ses craintes parfaitement fondées. Dès lors l'effet pratique de la loi Chace n'est-il pas illusoire et le titre d'honneur d'internationalité dont il se pare n'est-il pas un vain mot?

Les exceptions accordées sont entourées de beaucoup de difficultés. Il est magnaniment permis aux Américains de faire venir ou d'importer deux exemplaires de livres protégés, destinés à l'usage personnel et non à la vente, pourvu qu'ils présentent un permis de l'auteur signé devant deux témoins. Mais il est assez difficile d'admettre qu'un auteur, pour vendre deux exemplaires, se rende volontiers dans une étude de notaire pour y expédier le certificat exigé ou qu'il sera enchanté de la visite de personnages qui, au nombre de trois, iront le voir pour obtenir son autorisation. Les exceptions engendrent des exceptions. Comme les écrits périodiques ne jouiront de la protection que numéro par numéro, on a voulu éviter, aux éditeurs américains, l'ennui de solliciter continuellement l'autorisation d'introduire deux exemplaires au plus des revues étrangères, d'où ils tirent tant de matières, et on les a dispensés de présenter la permission expresse du possesseur du droit d'auteur. Mais cette faveur ne compte réellement pas, car y aura-t-il des revues étrangères qui puissent paraître simultanément dans les deux pays, condition absolue pour obtenir la protection aux États-Unis? Non, certaines revues américaines pourront donc, comme par le passé, vivre au dépens de leurs collègues de l'étranger. Il faut ajouter que le projet ne fait nullement mention des journaux proprement dits, de sorte que la littérature qui s'y développe dans les feuilletons sous forme de romans, de nouvelles, d'essais et d'esquisses sera à la merci des « reproducteurs ».

Le projet original de M. Chace accordait un délai de trois mois — délai déjà trop court — entre la première publication d'un ouvrage à l'étranger et son inscription aux États-Unis. En outre, il ne contenait pas l'obligation de la composition typographique dans ce pays. Les modifications résultant des délibérations du Sénat l'ont transformé d'une manière si regrettable qu'il n'a plus d'international que l'apparence.

Il n'est pas défendu d'espérer que dans la Chambre des représentants on en reviendra à une notion plus juste de la véritable protection internationale. Un grand pays ne modifie pas fréquemment sa législation, en sorte que, si la décision du Sénat américain était admise purement et simplement par la Chambre, c'est probablement pour de longues années que le régime introduit par la nouvelle loi serait établi.

Devant cette situation, nous en sommes à nous demander sincèrement s'il faut faire des vœux pour ou contre l'adoption du projet tel qu'il existe actuellement. Nous ne sommes pas assez rapprochés du théâtre de la lutte pour prendre une conclusion formelle. Nous savons que le mouvement qui s'est produit aux États-Unis a à sa tête des hommes d'énergie qu'un sentiment de justice a poussés à l'action. S'ils envisagent le résultat obtenu comme constituant tout ce qui peut être réalisé maintenant, s'ils pensent que ce ne sera qu'une étape vers

un état meilleur, nous espérons avec eux que cette étape sera moins longue que nous ne le craignons et que nous verrons un jour disparaître ces vilaines barrières qui séparent au point de vue littéraire et artistique l'ancien et le nouveau monde.

Congrès littéraire et artistique international à Venise,

du 15 au 22 septembre 1888. — *Programme des travaux.* 1° Étude de la loi sur la propriété littéraire (Copyright) votée par les États-Unis d'Amérique. 2° De l'assimilation de la traduction à la reproduction. 3° Des améliorations à introduire dans la Convention internationale de Berne, notamment en ce qui concerne la suppression des mentions de réserve exigées sur les publications littéraires et artistiques. De la nécessité de provoquer une action diplomatique pour déterminer l'adhésion à la Convention de certains États européens. 4° Des droits et des devoirs respectifs des auteurs et éditeurs. Principes généraux du contrat à intervenir entre eux. 5° Des annotations sur les œuvres musicales, indicatrices du mouvement et de l'expression. De leur précision et de leur généralisation. 6° Propositions diverses. 7° Venise dans la littérature et l'art français. 8° Marino Sanudo et du rôle de la chronique dans l'histoire. 9° Carlo Goldoni et le théâtre comique en Italie.

L'Association littéraire et artistique internationale autorise l'admission de *membres provisoires*, pour la seule durée du Congrès; les *membres provisoires* devront, en adressant leur demande, appuyée par deux membres de l'Association, verser une somme de *quarante francs*, moyennant quoi ils auront droit. *aux avantages concédés aux membres de l'Association.* Ces membres peuvent assister aux séances, prendre part aux discussions, mais n'ont pas droit de vote.

Les membres du Congrès auront droit à une réduction de cinquante pour cent sur les chemins de fer français et italiens.

Les cartes de chemins de fer étant strictement nominatives, MM. les membres de l'Association et les postulants au titre de membre provisoire devront avoir adressé leurs noms ou leurs demandes au plus tard avant le 25 août prochain à M. Henri Levêque, agent général de l'Association, dont les bureaux sont ouverts tous les jours de 10 heures à 5 heures (17, Faubourg Montmartre, Paris).

Les membres du Congrès seront admis à visiter toutes les curiosités de la ville sur la simple exhibition de leurs cartes.

Ils devront être rendus à Venise au plus tard le 14 septembre.

Toutes mesures seront prises pour leur assurer le logement et les facilités de séjour aux meilleures conditions possibles.